131e ANNÉE — N° 5103

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 1er FÉVRIER 1986

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMEMTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.

Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.
Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.
Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERSES

La ligne ..... 600 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces)

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1986
24 janvier..... Décret n° 86-084 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 48

15 janvier..... Arrêté présidentiel n° 323 P.R. portant nomination des membres du jury du concours professionnel pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat (session de 1986) 48

Nominations, mutation, etc..., concernant le personnel 48

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1985
24 décembre... Décret n° 85-1344 portant transfert d'un médecin-capitaine d'active au Groupement national des Sapeurs-Pompiers 48

24 décembre... Arrêté ministériel n° 15403 M.F.A.-DIR. C.E.L. portant ouverture de concours de recrutement d'élèves-ingénieurs de l'Ecole polytechnique (Thiès) pour l'année académique 1986-1987 48

31 décembre... Arrêté ministériel n° 15774 M.F.A.-DIR. C.E.L. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'entrée aux grandes écoles militaires des Etats-Unis d'Amérique 49

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1985
21 décembre... Décret n° 85-1331 accordant une dispense en vue d'une adoption 49

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1985
24 décembre... Arrêté ministériel n° 15410 M.A.E.-S.P. complétant l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971, portant attribution d'un numéro de Code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés, pour l'immatriculation de leurs véhicules 49

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1985
28 décembre... Décret n° 85-1372 portant nomination d'administrateurs civils en qualité de sous-préfets 49

28 décembre... Décret n° 85-1373 portant nomination d'adjoints aux préfets 50

28 décembre... Décret n° 85-1374 portant nomination de sous-préfets et d'adjoints aux sous-préfets 50

31 décembre... Décret n° 85-1386 portant nomination de préfets 50

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1985
20 décembre... Arrêté ministériel n° 15309 M.E.-D.G.T.-D.A.C. abrogeant et remplaçant les arrêtés nos 6395 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. du 8 juillet 1974 portant création et fixant les règles de fonctionnement d'un comité de sûreté de l'Aéroport de Dakar-Yoff, 2935 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. du 20 mars 1975 modifié portant nomination des membres du comité de sûreté de l'Aéroport de Dakar-Yoff et 2076 M.T.-P.U.T.-D.T.-D.A.C. du 1er mars 1976 portant création d'un comité de facilitation de l'Aéroport de Dakar-Yoff 51

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1985
26 décembre... Décret n° 85-1363 portant nomination d'un professeur titulaire à la Faculté de Médecine et de Pharmacie, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar 51

MINISTÈRE DU COMMERCE

1985
23 décembre... Arrêté ministériel n° 15377 M.COM.-D.C.E.-D.A.F.-PER. habilitant des agents du Contrôle économique 52

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1985
4 décembre... Arrêté ministériel n° 14618 M.S.P.-D.PH. portant autorisation de transférer un dépôt de médicaments de Wack-Ngouna à Ndramé-Escale (Région de Kaolack) 52

4 décembre... Arrêté ministériel n° 14626 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. décernant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar 52

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 52

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 86-084 du 24 janvier 1986 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Henri Van Der Véken, conseiller technique principal, chef du Projet belge d'Assistance au Centre pour le Développement de l'Horticulture de Cambérène.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1986.

Abdou Diouf

ARRÊTÉ PRESIDENTIEL n° 323 P.R. *en date du 15 janvier 1986 portant nomination des membres du jury du concours professionnel pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat (session de 1986).*

Article premier. — Le jury du concours d'admission dans le corps des membres de l'Inspection générale d'Etat, session de 1986, est composé comme suit :

Président :

M. El Hadji Diouf, Procureur général près la Cour suprême.

Membres :

MM. Jean Gaeremynck, conseiller juridique à la Présidence de la République;

Stéphane Martin, président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics;

Demba Soumaré, contrôleur financier;

Ibou Diaité, professeur de droit public;

Jean Michel Jacquet, professeur de droit privé;

Cham Tam Nguyen, professeur de finances publiques;

Moustapha Kassé, professeur de sciences économiques;

Mamadou Lamine Loum, Trésorier général;

Siricondy Diallo, inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le jury du concours se réunira sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 446 P.R.-S.G. en date du 17 janvier 1986 :

Article premier. — M. Alpha Ndiaye, Mle de solde 358985-Z, ingénieur des Travaux du Chiffre de 2e classe, 1er échelon, est nommé chargé de mission au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1986.

Par arrêté présidentiel n° 595 P.R.-S.G. en date du 22 janvier 1986 :

Article unique. — M. Papa Alioune Ndao, Mle de solde 30532-G, administrateur civil, est nommé conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 85-1344 *en date du 24 décembre 1985 portant transfert d'un médecin-capitaine d'active au Groupement national des Sapeurs-pompiers.*

Article premier. — Le médecin-capitaine Boubou Mboup de l'Armée nationale, né en 1952 est, sur sa demande, transféré au Groupement national des Sapeurs-pompiers à compter du 1er janvier 1986.

Art. 2. — Cet officier qui sera rayé des contrôles de l'Armée nationale, conservera, dans son nouveau corps d'appartenance, son grade et son ancienneté dans le service et dans le grade.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 15403 M.F.A.-DIR.C.E.L. *en date du 24 décembre 1985 portant ouverture du concours de recrutement d'élèves-ingénieurs de l'Ecole polytechnique (Thiès) pour l'année académique 1986-1987.*

Article premier. — Il est ouvert, pour l'année académique 1986-1987, un concours de recrutement d'élèves-ingénieurs à l'Ecole polytechnique (Thiès).

Le concours se déroulera au courant du mois de mai 1986 aux jours, heures et lieux qui seront précisés par voie de presse à la diligence du commandant de l'Ecole

Art. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à trente cinq comprenant :

— 10 places réservées aux candidats nationaux dont deux au moins pour les filles;

— 25 places offertes aux candidats étrangers.

Art. 3 — Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes, célibataires sans enfant, âgés de moins de 22 ans au 1er octobre 1986 et titulaires du baccalauréat de la série C ou E, ou d'un diplôme admis en équivalence.

Les candidats doivent, en outre, remplir les conditions d'aptitude médicale dûment constatées par un médecin militaire.

La candidature des étrangers doit être introduite par leur gouvernement respectif auprès du Gouvernement du Sénégal. Les intéressés sont soumis aux mêmes conditions d'accès et subissent les mêmes épreuves que les nationaux dans leur pays respectif.

Art. 4. — Les candidats sénégalais déclarés reçus souscrivent un engagement militaire pour la durée de la scolarité et sont soumis, pour la même période, au statut militaire.

Art. 5. — Le dossier de candidature comprend :

— une demande d'inscription au concours faite sur un imprimé fourni par l'Ecole polytechnique;

— un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois;

— un certificat de nationalité sénégalaise (pour les nationaux);

— un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude au service actif dans l'armée, signé par deux médecins militaires;

— la copie certifiée conforme du bulletin de notes des classes de seconde, première (1er et 2e semestres) et terminale (1er semestre);

— éventuellement, une attestation de réussite au baccalauréat 2e partie série C ou E, ou d'un diplôme admis en équivalence;

— deux enveloppes timbrées portant l'adresse de vacances du candidat.

La date limite pour le dépôt du présent dossier auprès du Commandant de l'Ecole polytechnique à Thiès est fixée au 1er avril 1986.

Art. 6. — Le concours porte sur les programmes en vigueur dans les classes de terminales C ou E de l'enseignement secondaire.

Il comporte les épreuves suivantes :

— une épreuve de mathématiques, durée : 4 heures, coefficient : 5:

— une épreuve de physique, durée : 3 heures, coefficient : 3;

— une épreuve de chimie, durée 3 heures, coefficient : 3;

— une épreuve de composition française consistant :

— soit : en un commentaire de texte scientifique ou technique;

— soit : en une dissertation sur un sujet de culture générale, durée : 4 heures, coefficient : 2.

Art. 7. — La liste des candidats jugés admissibles est adressée par le jury et transmise, par le Commandant de l'Ecole, au Ministre chargé des Forces armées qui proclame l'admission.

Eventuellement, une liste complémentaire d'admission sera arrêtée, dans l'ordre de classement, par le Ministre, pour permettre le remplacement, nombre pour nombre de candidats admis, mais défaillants.

Aucune convocation ne peut être diffusée ou adressée aux candidats avant la proclamation des résultats par acte du Ministre.

Art. 8. — Le Commandant de l'Ecole polytechnique, en liaison avec l'Etat-Major général des Armées, est responsable de l'organisation matérielle du concours.

Art. 9. — Le général de Division, Chef d'Etat-Major général des Armées et le Commandant de l'Ecole polytechnique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15774 M.F.A.-DIR.C.E.L. *en date du 31 décembre 1985 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'entrée aux grandes écoles militaires des Etats-Unis d'Amérique.*

Article premier. — Les candidats, dont les noms figurent ci-après, sont autorisés à subir les épreuves du concours d'accès aux grandes écoles militaires des Etats Unis d'Amérique, pour l'année 1986 :

— Maguette Ndiaye, né le 3 mai 1965;
— Mamadou Oumar Dia, né le 5 août 1967;
— Mamadou Coundoul, né le 6 septembre 1966;
— Ibrahima Sèye, né le 13 février 1965;
— Jean Jacques C. Lopez, né le 5 décembre 1967.
— Mbaye Diawara, né le 12 décembre 1965.

Art. 2. — Le général, Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 85-1331 *en date du 21 décembre 1985 accordant une dispense en vue d'une adoption.*

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. Alain François André Verger et son épouse née Edith, Geneviève Marie Morlhigem, demeurant, 39, rue du Petit Tour à F. 87.000 Limoges, en vue de l'adoption de l'enfant dénommée Mariama Cécile, née en août 1984 à Dakar.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE MINISTERIEL n° 15410 M.A.E.-S.P. *en date du 24 décembre 1985 complétant l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971, portant attribution d'un numéro de Code aux Représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés, pour l'immatriculation de leurs véhicules.*

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971, complété notamment par l'arrêté n° 2954 du 13 mars 1985, est complété à nouveau ainsi qu'il suit :

Après :

Ambassade de la République du Cameroun : 72;

Ajouter :

Ambassade de la République du Congo : 73.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 85-1372 en date du 28 décembre 1985 :

Article premier. — M. Baba Bâ, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Paoscoto, est nommé sous-préfet de Mérina-Dakhar, en remplacement de M. Mapenda Diaw Mbaye, appelé à d'autres fonctions

Art. 2. — M. Ndiaga Fall, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Niakhène, est nommé sous-préfet de Paoscoto, en remplacement de Baba Bâ, appelé à d'autres fonotions.

Art. 3. — M. Joseph Ndour, administrateur civil, précédemment adjoint au Préfet de Nioro-du-Rip, est nommé sous-préfet de Niakhène, en remplacement de M. Ndiaga Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-1373 en date du 28 décembre 1985 :

Article premier. — M. Samba Ndiaye, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Diattacounda, est nommé adjoint au Préfet de Pikine, en remplacement de M. Boubou Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Ibrahima Baïla Bâ, secrétaire d'administration. précédemment adjoint au Préfet d'Oussouye, est nommé adjoint au Préfet de Dagana, en remplacement de M. Sidy Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Amath Saïdou Bâ, instituteur, précédemment adjoint au sous-préfet de Kahone, est nommé adjoint au Préfet d'Oussouye, en remplacement de M. Ibrahima Balla Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Gilbert Faye, secrétaire d'administration, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Linguère, en remplacement de M. Amadou Tidiane Niang, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 5. — M. Mamour Touré, instituteur, précédemment directeur de l'Ecole Sor-Diagne à Saint-Louis, est nommé adjoint au Préfet de BaKel, en remplacement de M. Abdallah Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Lamine Guèye, ingénieur des travaux de Planification, précédemment en service au Secrétariat exécutif des actions des C.E.R., est nommé adjoint au Préfet de Bignona, en remplacement de M. Amadou Diagne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 85-1374 en date du 28 décembre 1985 :

Article premier. — M. Abdallah Ndiaye. greffier, précédemment adjoint au Préfet de Bakel, est nommé sous-préfet de Bala, en remplacement de M. Massamba Mbodji, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Amadou Diagne, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au Préfet de Bignona, est nommé sous-préfet de Dabo, en remplacement de M. Bouna Niang, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 3 — M. Boubou Sow, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au Préfet de Pikine, est nommé sous-préfet de Diattacounda, en remplacement de M. Samba Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Sidy Diouf, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au Préfet de Dagana, est nommé sous-préfet de Cabrousse, en remplacement de M. Alioune Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Ndiouga Mbengue, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Tattaguine, est nommé sous-préfet de Fongolimbi, en remplacement de M. Seybo Soumaré, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 6. — M. Sidy Moctar Sakho, secrétaire d'ad tion, précédemment adjoint au sous-préfet de Pa nommé adjoint au sous-préfet de Tattaguine, en ment de M. Ndiouga Mbengue, appelé à d'autres

Art. 7. — M. Aboubacry Diop, secrétaire d'admin précédemment adjoint au sous-préfet de Kaël, es adjoint au sous-préfet de Ndiédieng, en remplac M. Ibrahima Niang, remis à la disposition du Mi la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 8. — M. Moctar El Béchir Sow, instituteur demment adjoint au sous-préfet de Ndande, est non joint au sous-préfet de Médina-Sabakh, en remplacen M. Moussa Ngom, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. — M. Léopold Diouf, secrétaire d'administra précédemment adjoint au sous-préfet de Diattacounda, nommé adjoint au sous-préfet de Ndande, en remplacemen de Moctar El Béchir Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. — M. Amadou Faye, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Sakal, est nommé adjoint au sous-préfet de Kaël, en remplacement de M. Aboubacry Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. — M. Boucar Sow, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Fimela, est nommé adjoint au sous-préfet de Sakal, en remplacement de M. Amadou Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 12. — M. Momar Dior Ndiaye, agent technique d'élevage, précédemment en service au Secteur d'Elevage de Koungheul, est nommé adjoint au sous-préfet de Kahône, en remplacement de M. Amath Saïdou Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 13. — M. Saliou Bèye, assistant social, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Ndoulo, en remplacement de M. Oumar Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 14. — M. Cheikh Dièye, agent technique d'agriculture, précédemment chef du C.E.R.P. de Baba-Garage, est nommé adjoint au sous-préfet de Fimela, en remplacement de M. Boucar Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 15. — M. Antoine Ngor Faye, secrétaire d'administration, précédemment en service au Ministère de la Recherche scientifique et technique, est nommé adjoint au sous-préfet de Pambal, en remplacement de M. Sidy Moctar Sakho, appelé à d'autres fonctions.

Art. 16. — M. Samba Aïssata Kâ, assistant social, précédemment en service au Ministère du Développement social, est nommé adjoint au sous-préfet de Lambaye, en remplacement de M. Mamadou Kébé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 17. — M. Salomon Sagna, ingénieur de travaux de la Planification, précédemment chef du C.E.R.P. de Diawara, est nommé adjoint au sous-préfet de Pout, en remplacement de M. Papa Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 18. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-1386 en date du 31 décembre 1985 :

Article premier. — M. Mamadou Gaye, administrateur civil. précédemment Préfet de Sédhiou, est nommé Préfet de Rufisque, en remplacement de M. Ndiack Bâ, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — M. Ousmane Bâ, administrateur civil, précédemment Préfet de Kébémer, est nommé Préfet de Sédhiou, en remplacement de M. Mamadou Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Ousmar Silèye Bâ, administrateur civil, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à la Décentralisation, est nommé Préfet de Kébémer, en remplacement de M. Ousmane Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 15309 M.E.-D.G.T.-D.A.C. *en date du 20 décembre 1985 abrogeant et remplaçant les arrêtés n°s 6395 M.T.P.U.T.-D.T.-D.AC. du 8 juillet 1974, 2935 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. du 20 mars 1975 et 2076 M.-T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. du 1er mars 1976.*

Article premier. — Les arrêtés, n° 6395 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. du 8 juillet 1974 portant création et fixant les règles de fonctionnement d'un comité de sûreté de l'Aéroport de Dakar-Yoff, n° 2935 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. du 20 mars 1975, modifié, portant nomination des membres du comité de sûreté de l'Aéroport de Dakar-Yoff et n° 2076 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. du 1er mars 1976 portant création d'un comité de facilitation de l'Aéroport de Dakar-Yoff sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Art. 2. — Il est créé un comité consultatif mixte de sûreté et de facilitation de l'Aéroport de Dakar-Yoff.

Art. 3. — Ce comité est chargé :

1° *en matière de sûreté :*

— d'établir, de tenir à jour et de revoir de temps à autre la liste des points vulnérables;

— de veiller à ce que les mesures et les procédures fondamentales de sûreté soient suffisantes pour répondre aux menaces et soient constamment réexaminées, en prévoyant les situations normales, les périodes de tension et les cas d'urgence;

— de prendre des dispositions afin de faire exécuter à intervalles irréguliers des enquêtes et des inspections sur les mesures de sûreté;

— de veiller à ce que les recommandations d'amélioration des mesures et procédures de sûreté soient mises en application;

— de tenir le comité de sûreté et de facilitation de l'Aviation civile au courant de la situation en ce qui concerne les mesures et les procédures de sûreté en vigueur à l'Aéroport et soumettre à ce comité tout problème relatif à la protection de l'Aéroport et de ses services qui ne pourrait être résolu sur le plan local;

— de suggérer au Gouvernement de prendre des dispositions en vue de la formation et de l'entrainement du personnel d'aéroport et des autres personnels aux mesures de sûreté;

— de veiller à ce que les mesures de sûreté soient incorporées aux programmes d'expansion de l'Aéroport;

— d'appliquer les décisions de politique générale du comité de sûreté et de facilitation de l'Aviation civile.

2° *en matière de facilitation :*

— de suggérer au Gouvernement les mesures à prendre en vue de faciliter les opérations d'embarquement, de débarquement et de transit des passagers, des bagages, des marchandises et de la poste à l'Aéroport de Dakar-Yoff.

Art. 4. — Le comité consultatif mixte de sûreté et de facilitation de l'Aéroport de Dakar-Yoff est composé de manière permanente comme suit :

Président :

— le Directeur de l'Aviation civile.

Vice-président :

— le Chef de la Division de la Légalisation de l'Administration et des Finances à la Direction de l'Aviation civile.

Secrétaire :

— le Chef du Bureau de la Légalisation à la Direction de l'Aviation civile.

Membres :

— le Commandant de la Brigade de l'Air;

— le Commissaire spécial de l'Aéroport;

— un représentant du service du Protocole de la Présidence de la République;

— un représentant du service du Protocole du Ministère des Affaires étrangères;

— un représentant du Ministère du Tourisme;

— le Commandant de l'Aéroport;

— le Chef du Bureau des Douanes de l'Aéroport;

— le Receveur des postes de l'Aéroport;

— le Médecin-chef de l'Aéroport;

— le représentant pour le Sénégal d'Air Afrique ou son délégué;

— le Directeur général d'Air Sénégal ou son délégué;

— le représentant pour le Sénégal d'Air France ou son délégué;

— un représentant du B.A.R. autre qu'Air Afrique, qu'Air Sénégal et Air France pour représenter les autres compagnies aériennes exerçant au Sénégal.

En outre le comité peut entendre, sur convocation de son président, toute personne pouvant apporter une contribution positive à ses travaux.

Art. 5. — Le comité se réunit sur convocation de son président chaque fois que de besoin et au moins une fois par semaine.

Les recommandations du comité sont prises à la majorité simple des membres présents, la voix du président étant prépondérante.

Elles sont transmises pour suite à donner, aux départements et organismes représentés au sein du comité par le Ministère chargé de l'Aviation tivile.

Art. 6. — Le Directeur général des Transports et le Directeur de l'Aviation civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 85-1363 *en date du 26 décembre 1985 portant nomination d'un professeur titulaire à la Faculté de Médecine et de Pharmacie, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar.*

Article premier. — La maîtrise de conférences de médecine préventive et sociale est transformée en chaire de professeur à compter du 1er octobre 1982.

Art. 2. — M. Ibrahima Wone est nommé professeur titulaire de la chaire de médecine préventive et sociale à la Faculté de Médecine et de Pharmacie, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar, à compter du 1er octobre 1982.

Art. 3. — Compte tenu de son précédent classement au 3e échelon des maîtres de conférences, M. Wone est nommé au 2e échelon du corps des profeseurs titulaires de classe normale (indice 912), conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités.

Cette rémunération est imputable au budget de l'Université : chapitre 8, article 2, paragraphe 1.

Art. 4. — L'intéressé percevra en sus de sa rémunération universitaire, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de classe exceptionnelle, échelon unique, indice 3580.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 541, article 8836.

Art. 5. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 15377 M.COM.-D.C.E.-D.A.F.-P.E.R. *en date du 23 décembre 1985 habilitant des agents du Contrôle économique.*

Article permier. — Les commissaires aux enquêtes économiques diplômés de l'E.N.A.M. (3e promotion) dont les noms suivent, sont habilités à concourir à l'application des lois et règlements en vigueur dans tous les domaines ou l'administration du Contrôle économique a vocation pour intervenir :

MM Amadou Bâ, Inspection régionale de Louga;
Yoro Ndoye Sall, Inspection départementale de Matam;
Mme Mame Aissatou Diop, Inspection départementale de Rufisque;
MM. Cheikh Anta Guèye Inspection régionale de Saint-Louis;
Amadou Niang, Inspection régionale de Kolda;
Thierno Mademba Gaye, Inspection régionale de Saint-Louis;
Oumar Ly, Inspection régionale de Diourbel;
Mame Boury Ngom, Inspection régionale de Kaolack;
Mor Kâ, Inspection régionale de Tambacounda;
Amadou Abibou Ndiaye, Inspection régionale de Thiès;
Bacary Moussa Badji, Inspection départementale de Kébémer;
Mme Aminata Diagne, Direction du Contrôle économique.

Art. 2. — Conformément à l'article 44, alinéas 1 et 10 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, les commissaires susnommés sont spécialement habilités :

1° en cas de flagrant délit, à faire procéder à l'arrestation des délinquants et à les faire conduire immédiatement devant la juridiction compétente;

2° à procéder aux visites à l'intérieur des habitations en se faisant assister d'un officier municipal du lieu ou d'un officier judiciaire muni d'un mandat de perquisition.

Art. 3. — Les commissaires aux enquêtes économiques prêteront le serment prescrit par les lois et les règlements en vigueur devant le tribunal de première instance de leurs régions d'affection.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 14618 M.S.P.-D.PH. *en date du 4 décembre 1985 portant autorisation de transférer un dépôt de médicaments de Wack Ngouna à Ndramé Escale (Region de Kaolack).*

Article premier. — M. El Hadji Backa Cissé est autorisé à transférer son dépôt de médicaments de Wack Ngouna à Ndramé Escale (Région de Kaolack).

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise ou rassemblés dans des armoires à vitrines uniquement réservées à cet usage.

Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du Saloum dont le titulaire Dame Mboup Seck sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 14626 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. *en date du 4 décembre 1985 décernant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar.*

Article unique. — Le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar est décerné à M. El Hadji Souleymane Camara, né le 27 août 1955 à Saint-Louis, de nationalité sénégalaise, pour les services rendus sans interruption du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1984, en qualité d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 72-642.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4019 S.S. appartenant aux Etablissemens Maurel et Prom. 1-2

Etude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20 de Matam, appartenant à Mme Nafissa Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés sur les titres fonciers nos 4863 et 5731 D.G. au nom de la S.G.B.S. 1-2

Etude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

AFRIC - ENVELOPPES

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A

Siège social : **H L M 5 villa no 2377 – DAKAR**

R. C. No 84 - B - 212

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 27 juin 1994, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de « AFRIC ENVELOPPES » ayant son siège social à Dakar, HLM 5, Villa n° 2377 et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la promotion industrielle, la fabrication d'enveloppes, pochettes, sacs de toutes sortes avec ou sans impression. L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, l'aconnage, le transit, l'avitaillement et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances etc....

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipee ot de prorogation et le capital à 3.000.000 de francs CFA divisé en 300 parts sociales de 10 000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital spécial ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1984.

M. Abdoul Aziz, demeurant à Dakar, H.L.M. 5, villa n° 2377 a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me MBAYE, *notaire*

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SÉNÉGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1985

(en millions de francs C.F.A.)

ACTIF

Caisse, Banque centrale	6.390.532.054
Banques et correspondants bancaires	3.587.304.799
Autres institutions financières	361.431.089
Gouvernements et Institutions internationales non financières	1.352.551.340
Autres agents économiques (Crédits) :	47.414.077.985
— Portefeuille d'effets commerciaux	878.681.370
— Autres crédits à court terme	16.380.017.903
— Autres crédits (a)	30.155.378.692
Autres comptes	12.405.055.991
— Titres et participations	975.232.500
— Immobilisations	2.113.657.029
— Autres	9.316.166.462
Résultats :	
— Pertes des exercices antérieurs	»
— Résultats de l'exercice	»
Total	71.510.953.238

(a) : y compris crédits en souffrance.

PASSIF

Banque centrale	12.400.000.000
Banques et correspondants bancaires	480.488.089
Autres institutions financières	16.267.154
Gouvernements et institutions internationales non financières	1.806.720.957
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse emprunts)	43.399.175.115
— Comptes disponibles par chèques ou virements	20.265.930.635
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	16.466.945.482
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	»
— Comptes à régime spécial	4.832.828.604
— Emprunts obligataires et autres emprunts	»
— Autres sommes dues à la clientèle	1.833.470.394
Autres comptes :	8.904.502.179
Fonds permanents et provisions :	4.203.799.744
— Provisions ayant un caractère de réserves	811.413.512
— Provisions pour pertes et charges	161.757.764
— Fonds de garantie et autres fonds affectés	»
— Réserves	719.878.000
— Dotations et capital	2.500.000.000
— Report à nouveau	10.750.488
Résultats :	300.000.000
— Résultats de l'exercice	»
— Bénéfices à distribuer	300.000.000
Total	71.510.953.238

HORS BILAN

Crédits confirmés, part non utilisée	4.593.780.090
Engagements sous forme d'acceptations, d'avals, de cautions ou d'autres garanties	27.258.632.426
Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	33.185.171.590

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1739; D.G. appartenant à M. Abdourahmane Sow. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6676 D.G. appartenant à la société TRANSCOGAZ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10246 D.G. appartenant à M. Mbassa Diouf. 2-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés sur les titres fonciers nos 4863 et 5731 D.G. au nom de la S.G.B.S. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14804 D.G. appartenant à M. Abdel Maleck Benani. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies du titre foncier n° 3342 D.G. appartenant à la Société Minière Gaziello et Cie. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 18015 D.G. au nom de la B.I.C.I.S. et constituant une prise d'hypothèque au nom de cette banque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 15047 D.G. établi au nom de la Banque Nationale de Développement du Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 15047 D.G. appartenant à M. Séga Kanté. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7753 D.G. appartenant à M. Abdallah Saleh et Consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 18015 D.G. au nom de M. Abdoulaye Mbaye et constatant son droit de superficie. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19967 D.G. appartenant à M. Amadou Thiam. 1-2

Etude de Me Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5946 D.G., appartenant à M. Jean Cauvin. 1-2

TABLEAU FISCAL JURIDIQUE - SENEGAL
22, rue des Essarts à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5663 de Dakar-Gorée appartenant à la société BRICARD S.A., siège social 39 rue de Richelieu Paris 1er. 1-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « FONDATION CHEIKHNA CHEIKH SAADBOU ».

Objet :

— Regrouper tous les musulmans des deux sexes pour leur permettre de mieux connaître les enseignements de Cheikhna Cheikh Saadbou afin de s'entraider et de parfaire leur formation religieuse;

— Créer et développer des bibliothèques, des écoles et des centres culturels islamiques.

Siège social : Villa n° 6858, Liberté VI, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 5147 M. INT.-D.A.G.A.T. du 19 novembre 1985 du Ministère de l'Intérieur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5096 du *Journal officiel* en date du 21 décembre 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 15 mars 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale - D. L. n° 5093